

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 mai 1975.

PROJET DE LOI

relatif au développement du sport.

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,
Premier Ministre,

PAR M. ANDRÉ JARROT,
Ministre de la Qualité de la Vie,

PAR M. MICHEL PONIATOWSKI,
Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,

PAR M. JEAN LECANUET,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. JEAN-PIERRE FOURCADE,
Ministre de l'Economie et des Finances,

PAR M. RENÉ HABY,
Ministre de l'Education,

PAR M. ROBERT GALLEY,
Ministre de l'Equipement,

PAR M. CHRISTIAN BONNET,
Ministre de l'Agriculture,

PAR M. MICHEL DURAFOUR,
Ministre du Travail,

PAR Mme SIMONE VEIL,
Ministre de la Santé,

ET PAR M. JEAN-PIERRE SOISSON,
Secrétaire d'Etat aux Universités.

(Renvoyé à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le sport est un phénomène social, économique et culturel qui prend une importance croissante dans la vie des nations. Mais dans le même temps, la mécanisation et l'urbanisation menacent en profondeur la santé de notre civilisation.

Devant cette situation, le législateur est appelé à préciser de nouveaux droits et de nouvelles obligations à la fois pour reconnaître la valeur du sport, le protéger contre ses propres déviations et développer sa pratique.

Ainsi conçue, la promotion du sport n'est pas une fin en soi ; elle contribue directement à l'amélioration de la qualité de la vie.

Elle s'intègre en effet à une action d'ensemble visant l'aménagement du cadre de la vie, l'humanisation des rapports sociaux, le développement du niveau culturel. Elle s'inscrit dans un large dessein de promotion collective par l'éducation permanente. Au pays de Pierre de Coubertin, elle se propose en définitive la promotion de l'homme.

Dès lors, la promotion du sport constitue pour toutes personnes publiques et personnes privées une obligation nationale.

A cette tâche d'intérêt général, tous sont appelés en effet à collaborer : l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les nombreuses associations qui constituent ce qu'il est parfois convenu d'appeler le mouvement sportif.

Entre une étatisation qui écarte l'initiative privée et une privatisation qui exclut le soutien public, la France, dans ce domaine comme dans bien d'autres, a choisi une voie moyenne. La politique sportive proposée ne peut consister à brider l'activité spontanée. Elle ne peut davantage la laisser jouer seule. Elle doit la soutenir en lui fournissant un cadre d'organisation et des moyens d'action adaptés.

Les pouvoirs publics ont en priorité le triple devoir d'assurer ou de contrôler l'enseignement et la formation des cadres de l'éducation physique et sportive, de favoriser l'accès du plus grand nombre à la pratique du sport, de participer à la réalisation des installations nécessaires.

Les collectivités locales de leur côté contribuent à l'œuvre commune, notamment par les équipements dont elles sont maîtres d'œuvre et par les dépenses d'enseignement qu'elles consentent.

Les groupements sportifs jouent dans cet ensemble, un rôle majeur en encadrant, sous l'action de leurs animateurs bénévoles, la vie sportive du pays : ils reçoivent pour cela l'assistance des personnes publiques, sans que celles-ci puissent se substituer à eux.

C'est de la participation de toutes ces instances publiques ou privées à une œuvre d'intérêt général que dépend l'efficacité de la politique sportive envisagée.

Une coordination s'avère d'autant plus indispensable que le sport se présente sous des visages divers : sport pour tous, sport de masse ou sport d'élite, sport à lécole, sport professionnel ou sport corporatif.

Il convient avant tout de reconnaître cette diversité et de tenir compte des exigences propres à chaque discipline, à chaque catégorie de pratiquants, à chaque milieu de rencontre. Mais il convient aussi de trouver les parentés et de coordonner les initiatives afin d'assurer le meilleur emploi des moyens.

Le concept de sport lui-même doit être explicité. Si cette notion est souvent confondue, de façon restrictive, avec celle de compétitions, impliquant classement et performances, on lui donne ici son acception la plus large, recouvrant toutes les activités physiques et sportives qui, par le dépassement de soi qu'elles impliquent, contribuent à la formation de l'individu.

On se gardera ainsi d'opposer une éducation physique qui ignorerait l'activité sportive à une pratique sportive qui n'aurait pas de préoccupation éducative.

Le vocable utilisé d' « activités physiques et sportives » veut rendre compte de l'unicité du phénomène sportif, même si pour des nécessités logiques, le projet proposé traite dans un premier titre d'éducation et dans un second titre de pratiques sportives, un troisième titre étant réservé à l'équipement sportif.



I. — Le titre « éducation physique et sportive » affirme la place du sport dans le système éducatif, de l'école à l'université, sans négliger le cas des jeunes travailleurs.

Les dispositions proposées doivent être replacées dans l'ensemble constitué par les textes relatifs à l'enseignement et à l'éducation permanente.

Leur mise en œuvre implique une amélioration de la formation des cadres.

a) L'intégration des activités physiques et sportives à l'éducation, prévues à l'article 2, exige à ce niveau une double liaison avec les autres disciplines éducatives d'une part, avec le sport extra-scolaire d'autre part.

Sur le premier point, l'éducation physique et sportive est désormais inscrite dans tous les programmes de formation initiale. Elle est prise en compte dans un livret sportif intégré au livret scolaire et sanctionnée dans tout examen. La création d'un baccalauréat à option sports est de ce fait envisagée.

Sur le second point, le fait que les associations sportives scolaires, obligatoirement créées dans tout établissement d'enseignement du second degré et regroupées dans une association nationale du sport scolaire, les centres d'animation sportive et, sous réserve d'habilitation, certains clubs participent à l'initiation sportive des scolaires dans un cadre optionnel est de nature à développer les relations souhaitées entre l'établissement scolaire et son environnement sportif.

Si les activités physiques et sportives ne peuvent être imposées au-delà de la période de scolarité obligatoire, elles présentent cependant un tel intérêt pour la formation des adolescents que leur pratique doit être au maximum facilitée.

C'est pourquoi des dispositions sont envisagées en faveur aussi bien des jeunes gens bénéficiaires d'une première formation technologique ou professionnelle que des étudiants auxquels une fédération du sport universitaire offrira des activités spécifiques.

b) Ces préoccupations ne manqueront pas de se traduire au niveau du recrutement, de la formation et des modes d'intervention des personnels appelés à encadrer les activités, qu'il s'agisse d'enseignants titulaires de l'Etat ou d'éducateurs sportifs brevetés par l'Etat.

La situation des candidats aux concours de recrutement de la Fonction publique, instituteurs, professeurs adjoints, professeurs d'éducation physique et sportive, sera fixée par voie réglementaire. Mais dès maintenant est prévue, à l'article 6 du projet, la création d'une filière universitaire, en « sciences et techniques des activités physiques et sportives » sanctionnée par des diplômes nationaux. Cette disposition est de nature à mettre l'éducation physique et sportive sur le même plan que toute autre discipline. La préparation du professorat ne sera plus la seule voie ouverte aux étudiants en éducation physique et sportive. La possession d'un diplôme d'études universitaires générales leur permettra d'aborder d'autres cycles d'études ou de postuler à diverses fonctions dans le secteur public et privé.

La généralisation des brevets d'Etat prévue à l'article 7 permettra, d'autre part, d'améliorer la formation des éducateurs sportifs (parfois communément appelés moniteurs ou entraîneurs), de rapprocher leur niveau d'une discipline sportive à l'autre, et de certifier leurs compétences par un contrôle à trois niveaux. Les titulaires de ces brevets pourront exercer dans leur spécialité contre rémunération, et notamment encadrer les activités des associations ou des centres d'animation sportive, en apportant ainsi au mouvement sportif le complément de cadres techniques qualifiés dont il a besoin.

Dans l'intention de rapprocher les modes de formation et d'intervention de ces deux catégories de personnels — enseignants et éducateurs sportifs — il est prévu à l'article 8 de rassembler les plus qualifiés d'entre eux au sein d'un Institut national du sport et de l'éducation physique formé par la réunion de l'Institut national des sports et de l'Ecole normale supérieure d'éducation physique et sportive. L'INSEP constituera ainsi un lieu privilégié de recherche fondamentale et appliquée en matière pédagogique, médicale et technique, en même temps qu'un centre d'entraînement pour les équipes nationales et les athlètes de haut niveau.

II. — Le titre II « pratique des activités physiques et sportives » concerne l'organisation du mouvement sportif et l'accès au sport de chaque individu :

a) Le mouvement sportif, c'est-à-dire l'ensemble formé par les clubs, les fédérations et le Comité national olympique et sportif français est de forme associative. L'association, bien adaptée à la situation des groupements amateurs, doit rester la formule de droit commun. Elle convient mal cependant à la situation des clubs qui utilisent des joueurs professionnels ou rémunérés. Dans ce cas il est prévu à l'article 9 la possibilité de recourir à une formule de sociétés d'économie mixte au sein desquelles le pouvoir de contrôle des collectivités locales se trouvera renforcé. Bien entendu les associations dont l'objet réel serait le partage des bénéfices pourraient être dissoutes par voie judiciaire, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Les fédérations unisports et multisports sont notamment tenues, suivant l'article 11, de faire respecter les règles techniques de leurs disciplines et la morale sportive. Les concours et aides de l'Etat et des personnes publiques leur sont reconnus.

La délégation de pouvoir que les fédérations unisports dites dirigeantes pouvaient recevoir de l'Etat, aux termes de l'ordonnance de 1945, se trouve étendue, au-delà de l'organisation des compétitions et des sélections, à l'organisation et au contrôle de la qualité de la formation sportive dans le sport considéré. Elle prend dorénavant

la forme d'une habilitation donnée et retirée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (art. 12).

Les fédérations exercent également une responsabilité particulière en matière de contrôle médical. Compte tenu des excès, çà et là, constatés, il est nécessaire de renforcer la protection du pratiquant contre un usage inopportun du sport lui-même ou de certains produits dopants. C'est pourquoi des pénalités sont prévues à l'encontre du sportif qui se serait soustrait à ce contrôle médical ou du groupement sportif qui ne l'aurait pas organisé (art. 13).

Organisme reconnu par le Comité international olympique, le Comité national olympique et sportif français, visé à l'article 14, voit son rôle de coordination affirmé. Pour mener au nom des fédérations des actions d'intérêt commun, il perçoit une part des droits versés à l'occasion des émissions sportives par les sociétés nationales de programme et peut tirer profit de l'exploitation des emblèmes olympiques dont il est le dépositaire.

b) Les dispositions des articles suivants intéressent le sportif lui-même. Le but visé est de généraliser la pratique des activités physiques et sportives à tous les âges, dans tous les milieux et à tous niveaux de participation. Il ne s'agit pas de privilégier un sport dit de masse ou un sport dit d'élite, mais de permettre au plus grand nombre possible d'individus de s'exprimer selon ses besoins et selon ses possibilités, dans la détente comme dans la compétition la plus relevée.

L'absence de pratique sportive est souvent imputée au manque de temps et aux difficultés des conditions de travail. C'est pourquoi l'entreprise apparaît devoir être une des structures privilégiées pour le développement du sport pour tous. L'article 15 prévoit en conséquence que chaque année, le comité d'entreprise délibérera des modalités d'aide à la pratique sportive dans l'entreprise et notamment des conditions dans lesquelles les salariés pourront bénéficier pour la pratique d'un sport d'un aménagement de leurs horaires de travail. Par ailleurs, il apparaît souhaitable que les stages de formation professionnelle prévoient des activités physiques et sportives et que ce principe soit rendu obligatoire quand seront concernés des jeunes gens de moins de dix-huit ans. Enfin, les dépenses afférentes à la formation des cadres sportifs de l'entreprise seront déductibles du montant de la participation due au titre de la formation professionnelle continue.

Ce sont là des mesures dont il est souhaitable que les partenaires sociaux favorisent le développement. Elles devront être étendues par voie réglementaire aux services du secteur public.

Le cas du sport de haut niveau doit être traité en soi. Le sportif qui représente son pays dans les compétitions internationales, doit légitimement compter que la collectivité favorise sa promotion

sur le plan athlétique comme sur le plan humain ainsi que son insertion professionnelle et sociale.

De ce fait, lui sont attribués, sans qu'il soit porté atteinte à sa qualité d'amateur, un certain nombre d'avantages ou d'aides précisés dans l'article 16. Ce « statut » doit permettre à l'élite sportive de notre pays de préserver son indépendance à l'égard des intérêts commerciaux et de bien figurer dans les compétitions internationales dont la préparation exige une disponibilité de plus en plus totale.

III. — Les dispositions du titre III du projet concernent l'équipement sportif.

Dans ce domaine, il convient, d'abord, d'adapter à l'évolution de l'urbanisme, les dispositions de la loi du 26 mai 1941 sur le recensement et la protection des installations sportives.

L'article 2 de cette loi subordonne à une autorisation du Ministre chargé des sports la suppression des installations sportives et terrains de sports privés et s'efforce ainsi d'en garantir l'existence. L'article 4 de la même loi prévoit que, lorsque le refus d'autorisation cause un préjudice aux propriétaires, l'administration doit leur allouer une indemnité ou recourir à l'expropriation.

Ces dispositions sont parfois perdues de vue et ignorées des propriétaires ou des candidats à l'acquisition d'un immeuble.

Il convient en particulier de modifier l'article 4 de cette loi afin de préciser la procédure à suivre pour l'attribution d'une indemnité au propriétaire auquel a été refusée l'autorisation de supprimer une installation sportive. Comme il s'agit d'une servitude administrative, il est logique de donner compétence au tribunal administratif pour fixer le montant de cette indemnité. Par contre, s'il y a expropriation, c'est le juge de l'expropriation qui sera compétent.

La détermination de ces indemnités dans les zones fortement urbanisées pose un problème particulier, dans la mesure où les terrains sont considérés par leurs propriétaires comme des terrains à bâtir.

Si ces prétentions sont admises et si l'Etat ou les collectivités locales doivent payer les terrains sur lesquels sont implantées les installations sportives privées expropriées au prix des terrains à bâtir, il leur sera financièrement impossible de maintenir des installations au sein des agglomérations.

Or, le maintien de ces installations est indispensable à la fois pour éviter aux pratiquants des déplacements longs et coûteux, et pour préserver des espaces verts ou libres au sein des agglomérations. D'autre part, les propriétaires des installations sportives qui les

supprimeraient au profit de constructions immobilières obtiendraient un enrichissement sans cause aux dépens de la collectivité.

C'est pourquoi, le projet décide que, dans le cas où sont expropriés des terrains de sport et installations sportives privés, leur valeur doit être appréciée en tenant compte exclusivement de leur destination sportive.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations sportives réservées à l'usage familial.

L'article 19 rend possible l'utilisation à titre temporaire, comme terrains de sport, de terrains acquis par les collectivités et établissements publics en vue de la réalisation ultérieure d'un équipement public. Dans ce cas, le terrain échappe aux servitudes prévues par la loi du 26 mai 1941, à l'exception de la formalité de déclaration prévue à l'article premier de ladite loi.

Les derniers articles posent le principe, d'une part, qu'il doit être prévu des installations sportives dans les zones industrielles et les zones d'habitation, et, d'autre part, que les installations doivent être conçues de manière à permettre leur utilisation par toutes les catégories d'usagers, notamment les personnes âgées ou handicapées. Il appartiendra à des décrets de déterminer les modalités d'application de ces principes.

*
**

L'évolution des mœurs dans le cadre d'une société moderne exigeait la refonte et l'harmonisation dans un cadre unique et général de textes législatifs ou réglementaires, dont les principaux sont antérieurs à 1950. Elle exigeait aussi de poser des principes nouveaux de nature à protéger et à développer une activité dont l'intérêt général est de plus en plus manifeste.

Le projet présenté s'efforce d'atteindre ce double objectif. Il sera complété par un second texte législatif relatif aux régimes de responsabilité et d'assurance et par plusieurs textes réglementaires. Son adoption, dès aujourd'hui, indiquera qu'en matière sportive, aussi, la voie est ouverte au changement.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Education, du Ministre de l'Equipement, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de la Qualité de la Vie, du Ministre du Travail, du Ministre de la Santé et du Secrétaire d'Etat aux Universités,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de la Qualité de la Vie et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Jeunesse et Sports) qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Le développement de la pratique des activités physiques et sportives constitue une obligation nationale. Les personnes publiques et privées concourent à l'assumer.

L'Etat est responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive : il assure le recrutement ou contrôle la qualification des personnels qui y collaborent. Les collectivités publiques favorisent la pratique des activités physiques et sportives par tous et à tous les niveaux. Elles contribuent à la réalisation des équipements ou aménagements nécessaires.

TITRE PREMIER

L'éducation physique et sportive.

Art. 2.

Les activités physiques et sportives sont partie intégrante de l'éducation. Elles sont inscrites dans tout programme de formation initiale, y compris dans ceux des premières formations technologiques ou pro-

fessionnelles définies à l'article premier de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971. Elles sont exercées et sanctionnées, compte tenu des indications médicales.

Art. 3.

Dans l'enseignement du premier et du second degré, tout élève bénéficie d'une initiation sportive.

Cette initiation est organisée par les établissements d'enseignement publics et privés, les associations sportives de ces établissements et les services du Ministère chargé des Sports.

Sous réserve d'une habilitation particulière, et dans des conditions fixées par décret, des groupements sportifs peuvent également y contribuer.

Art. 4.

Dans tout établissement d'enseignement du second degré public ou privé, il est créé une association sportive, constituée conformément à des statuts types approuvés par décret en Conseil d'Etat.

Les associations des établissements de l'enseignement public du second degré sont obligatoirement affiliées à une union nationale du sport scolaire dont les statuts sont soumis à approbation par décret en Conseil d'Etat.

Art. 5.

Les établissements publics à caractère scientifique et culturel concourent au développement des activités physiques et sportives dans des conditions fixées par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur n° 68-978 du 12 novembre 1968.

Il est créé une fédération nationale du sport universitaire dont les statuts sont soumis à approbation par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6.

Une formation en sciences et techniques des activités physiques et sportives est organisée et sanctionnée, conformément aux dispositions de la loi d'orientation précitée.

Art. 7.

La loi n° 63-807 du 6 août 1963, modifiée par la loi n° 67-965 du 2 novembre 1967, réglementant la profession d'éducateur physique et sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession est étendue à toutes les activités physiques et sportives à compter de dates

fixées par décrets et dans des conditions qu'ils déterminent, au plus tard, à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la publication de la présente loi.

Art. 8.

Un Institut national du sport et de l'éducation physique, établissement public de l'Etat, placé sous la tutelle du Ministre chargé des Sports, et qui succède à l'Institut national des sports et à l'Ecole normale supérieure d'éducation physique et sportive, a pour mission de participer :

- à la formation continue de niveau supérieur des personnels enseignants d'éducation physique et sportive et des éducateurs sportifs ainsi que des personnels des services de la jeunesse et des sports ;
- à l'entraînement des équipes nationales ainsi qu'à la promotion des sportifs de haut niveau ;
- à la recherche scientifique fondamentale et appliquée en matière pédagogique, médicale et technique.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

TITRE II

La pratique des activités physiques et sportives.

Art. 9.

Les groupements sportifs sont constitués en associations.

Toutefois, s'ils emploient des joueurs ou des athlètes professionnels ou rémunérés, ils peuvent être autorisés à prendre la forme de sociétés d'économie mixte locales, conformément à un statut type défini par décret en Conseil d'Etat.

Art. 10.

Les groupements sportifs agréés peuvent bénéficier de l'aide des personnes publiques.

Les conditions de l'agrément et du retrait d'agrément sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 11.

Les fédérations sportives regroupent, au travers de ligues ou de comités, les associations et les sociétés d'économie mixte d'une ou plusieurs disciplines sportives.

Elles exercent un pouvoir disciplinaire à l'égard des licenciés et groupements affiliés ; elles font respecter les règles techniques et déontologiques de leurs disciplines.

Elles concourent à la formation des cadres techniques de leur spécialité.

Elles peuvent recevoir, sous réserve d'être agréées, le concours et l'aide des personnes publiques.

Art. 12.

Dans une discipline sportive et pour une période déterminée, une seule fédération sportive est habilitée à organiser les compétitions sportives visant à l'attribution de titres régionaux et nationaux et à effectuer les sélections.

La fédération habilitée participe à l'organisation ou au contrôle de la qualité de la formation sportive dans la discipline considérée.

Des conventions approuvées par le Ministre chargé des Sports déterminent les conditions dans lesquelles les fédérations multisports peuvent être associées à l'exercice des attributions visées à l'alinéa précédent.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et de retrait de l'habilitation ainsi que les statuts types des fédérations.

Art. 13.

Les fédérations sportives délivrent les licences.

La participation aux compétitions sportives est subordonnée à la présentation d'un certificat médical d'aptitude. L'inobservation de cette obligation peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de la licence sportive.

Les groupements sportifs et les fédérations assurent à leurs membres des contrôles médicaux adaptés aux exercices physiques et sportifs pratiqués. L'inobservation de cette obligation peut entraîner le retrait de l'agrément ou de l'habilitation.

Art. 14.

Les fédérations sportives sont représentées au Comité national olympique et sportif français, organisme reconnu par le Comité international olympique. Le Comité national olympique et sportif français établit, en liaison avec le Comité international, les règles déontologiques du sport, veille à leur respect et arbitre, à leur demande, les litiges opposant les licenciés, groupements et fédérations.

Il est représenté dans chaque région par un Comité régional olympique et sportif.

Le Comité national olympique et sportif français mène au nom des fédérations des activités d'intérêt commun. Il perçoit, à cette fin, une part des droits versés à l'occasion des retransmissions des manifestations sportives de toute nature par les sociétés de radio-diffusion et de télévision.

Il est reconnu propriétaire des emblèmes olympiques au regard de la loi du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce, ou de service.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article et approuve les statuts du Comité.

Art. 15.

I. — Il est inséré à l'article L. 432-1 du Code du travail un alinéa ainsi rédigé : « Le comité d'entreprise délibère chaque année sur les modalités d'aide au développement des activités sportives dans l'entreprise, et sur les conditions générales dans lesquelles peuvent être aménagés les horaires de travail des salariés justifiant d'une pratique sportive régulière ».

II. — Les stages visés à l'article L. 940-2 du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente peuvent comporter des activités physiques et sportives. Ces activités sont obligatoirement prévues dès lors que les stages s'adressent à des jeunes gens de moins de dix-huit ans et qu'ils excèdent une durée déterminée.

Les dépenses des entreprises en matière de formation des éducateurs sportifs nécessaires à l'encadrement des activités physiques et sportives de leur personnel sont déductibles du montant de la participation due au titre de la formation professionnelle continue mentionnée au Livre IX du Code du travail.

Art. 16.

Sur proposition d'un comité placé auprès du Ministre chargé des Sports, les sportifs de haut niveau peuvent recevoir les aides du Fonds national sportif.

Il leur est permis de bénéficier, à titre non rémunéré, de réductions d'horaires de travail et de congés supplémentaires.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la définition des sportifs susceptibles de bénéficier des dispositions du présent article.

TITRE III

Dispositions relatives à l'équipement sportif.

Art. 17.

L'article 4, deuxième alinéa, de la loi du 26 mai 1941 susmentionnée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A peine de forclusion, la demande de l'indemnisation du préjudice doit être formulée dans le délai d'un mois qui suit la date de notification de la décision, soit de refus de délivrance, soit de délivrance conditionnelle de l'autorisation administrative prévue à l'article 2.

« A défaut d'accord amiable dans le délai d'un mois qui suit la réception de ladite demande, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif, à la requête du propriétaire ou de l'exploitant de l'immeuble et des installations qu'il comporte, compte tenu exclusivement de la destination sportive de l'ensemble.

« Si, à l'expiration du délai de six mois qui suit, soit la date de l'accord amiable, soit celle de la notification de la décision définitive de la juridiction administrative, l'administration n'a pas versé le montant de l'indemnité, le propriétaire ou l'exploitant est libre de supprimer ou de modifier les installations.

« Dans le cas de recours par l'administration à la procédure d'expropriation, l'indemnité d'expropriation doit être fixée en tenant compte exclusivement de la destination sportive de l'immeuble et des installations qu'il comporte. »

Art. 18.

L'article 7 de la loi du 26 mai 1941 susmentionnée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — En cas d'infraction aux dispositions de l'article 2 et de l'article 5, les articles L 480-1 à L 480-9 du Code de l'urbanisme sont applicables.

« Les infractions sont, en outre, constatées par les fonctionnaires et agents du Ministère chargé des Sports commissionnés par lui et assermentés.

« Les fonctionnaires et agents du Ministère chargé des Sports exercent le droit de visite des locaux, terrains et installations visé à l'article 2.

« En cas d'obstacle mis à l'exercice de ce droit, les peines prévues sont celles qui sont définies à l'article L 480-12 du Code de l'urbanisme. »

Art. 19.

Les terrains acquis par les collectivités et les établissements publics en vue de la réalisation ultérieure d'un équipement public peuvent être temporairement utilisés comme terrains de sport. En ce cas, ils ne sont pas soumis aux dispositions de la loi du 26 mai 1941 susmentionnées, si ce n'est celles qui sont prévues au premier alinéa de l'article premier.

Art. 20.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles l'aménagement des zones industrielles et des zones d'habitation devra comprendre des équipements sportifs.

Art. 21.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles les équipements sportifs devront être conçus de façon que soient assurées l'utilisation optimale des installations et leur ouverture à toutes les catégories d'usagers, y compris les personnes âgées ou handicapées.

Art. 22.

L'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse, en tant qu'elle concerne les groupements sportifs, l'ordonnance n° 45-1922 du 28 août 1945 relative à l'activité des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs et l'ordonnance n° 45-2327 du 12 octobre 1945 relative à l'organisation du sport scolaire et universitaire, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La loi n° 48-267 du 18 février 1948 sur les guides de montagne, la loi n° 48-269 du 18 février 1948 relative à l'enseignement du ski, les articles 2, 3 et 6 de la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de natation, la loi n° 55-1563 du 28 novembre 1955 réglementant la profession de professeur de judo et de jiu-jitsu et l'ouverture de salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat seront abrogés aux dates fixées au premier alinéa de l'article 7 de la présente loi.

Fait à Paris, le 13 mai 1975.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,

Signé : MICHEL PONIATOWSKI.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : JEAN LECANUET.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Signé : JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le Ministre de l'Education,

Signé : RENÉ HABY.

Le Ministre de l'Equipement,

Signé : ROBERT GALLEY.

Le Ministre de l'Agriculture,

Signé : CHRISTIAN BONNET.

Le Ministre de la Qualité de la vie,

Signé : ANDRÉ JARROT.

Le Ministre du Travail,

Signé : MICHEL DURAFOUR.

Le Ministre de la Santé,

Signé : SIMONE VEIL.

Le Secrétaire d'Etat aux Universités,

Signé : JEAN-PIERRE SOISSON.